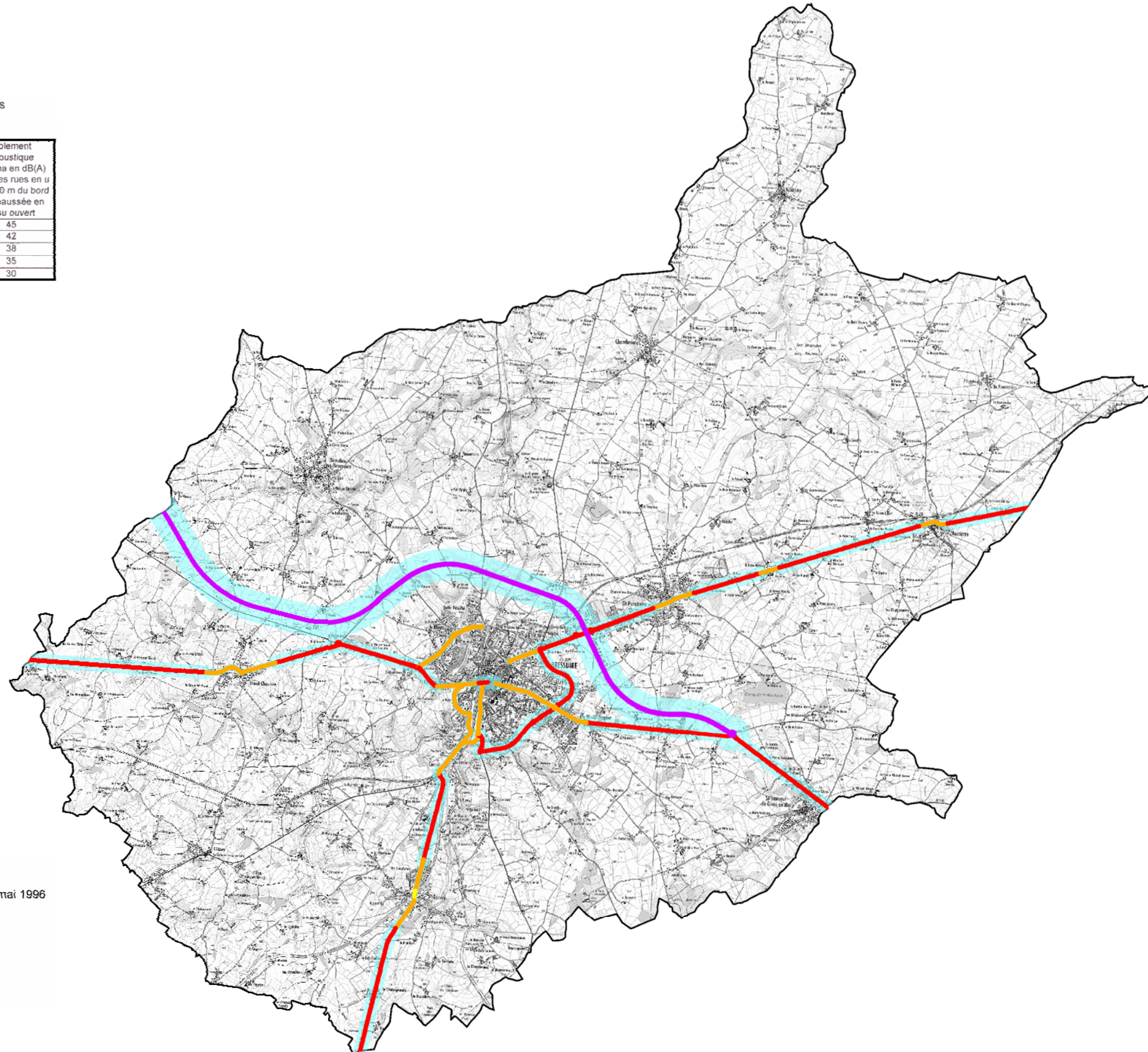


CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DES DEUX-SEVRES SITUEES SUR LA COMMUNE DE BRESSUIRE - Arrêté du 06/02/2015 - (Art. L571-10 du code de l'environnement)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
 Application de l'arrêté du 30.05.1996

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	Isolément acoustique minima en dB(A) dans les rues en U ou à 10 m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$	45
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$	42
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$	38
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$	35
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$	30



Classement sonore

Catégorie d'infrastructure et largeur de secteurs définis dans l'arrêté du 30 mai 1996

- Catégorie 1 - 300 m
- Catégorie 2 - 250 m
- Catégorie 3 - 100 m
- Catégorie 4 - 30 m
- Catégorie 5 - 10 m
- Secteur affecté
- Tissu ouvert
- Rue en U